



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambronay (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4123-N8122

Avis conforme délibéré le 15 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2025 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ; ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4123-N8122, présentée le 30/10/2025 par la commune d'Ambronay (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la commune d'Ambronay (01) compte 2 828 habitants (Insee 2022), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey –

Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui la classe au sein du pôle « structurant de rayonnement régional » du pôle d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU² a pour objet de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol³ sur la partie inexploitée d'une ancienne gravière, en application de l'article [L.153-31, II](#) du code de l'urbanisme, et qu'elle vise plus précisément à :

- modifier le règlement graphique pour reclasser une partie de la parcelle n° ZC 0002, sur une emprise de 9 620 m², actuellement classée en zone « secteurs présentant anciennement un intérêt pour l'exploitation du sous-sol carrières » indicée Aa, en zone dédiée à un projet photovoltaïque au sol indicée Aae ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser que la zone Aae est destinée à accueillir un projet photovoltaïque au sol, à la différence de la zone Aa qui est destinée à accueillir des dépôts de déchets inertes ;
 - modifier l'article Aa2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour préciser qu'au sein de la zone Aae les constructions ne doivent pas représenter une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - modifier l'article Aa6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour préciser que conformément à l'article [L.111-7](#) du code de l'urbanisme les infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique, dont participe le projet photovoltaïque, dérogent à la distance de recul de 75 m par rapport à la route départementale D1075 prévue par l'article [L.111-6](#) du même code ;
 - modifier l'article Aa11 relatif à l'aspect extérieur afin d'autoriser les toitures plates dans la zone Aae pour une meilleure intégration paysagère et pour réglementer les clôtures dans cette zone (hauteur de 1,9 m au lieu de 1,6 m, sans muret avec une perméabilité pour la petite faune) ;
 - compléter l'article Aa13 relatif aux espaces libres et plantations pour préciser que le parc photovoltaïque devra veiller à préserver au maximum les haies situées en bordure du site ;

Considérant la localisation du secteur Aae faisant l'objet de la modification simplifiée n°1 :

- à l'ouest de la gravière, à 3 km au nord-est du village, le long de la route départementale D1075 ;
- au sein de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ambérieu (T5) ;
- en partie sur un site Casias n°[SSP4039031](#) (gravière) ne faisant pas l'objet de pollutions connues ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité ;
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques (PPR) d'[inondation de l'Ain et du Suran](#) approuvé le 5 juin 2023 ;
 - de tout périmètre de protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

-
- 1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022. Cette approbation de la modification a cependant été annulée par les jugements n°[2302616](#) et [2411375](#) du tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025. Cette annulation remet en vigueur le Scot dans sa version approuvée le 26 janvier 2017. Une révision du Scot a par ailleurs été engagée depuis le 2 avril 2024.
 - 2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 29 juin 2013 et a depuis fait l'objet de multiples procédures d'évolution. Une révision générale du PLU a été engagée le 6 mai 2025.
 - 3 Ce projet photovoltaïque n'a pas été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale par la décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas n°[2025-ARA-KKP-5664](#) du 4 avril 2025.

- du périmètre des abords du monument historique « [Bastide de Gironville](#) » classé le 2 décembre 1993 et de la zone de présomption de prescription archéologique instaurée par arrêté n°05-389 du 30/09/2005 ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambronay (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambronay (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie RASOOLY
e.rasooly

Signature numérique de
Emilie RASOOLY e.rasooly
Date : 2025.12.15 14:15:35
+01'00'

Émilie Rasooly